

## LES DOSSIERS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

# CONTRATS ET COMPTES EN DÉSHÉRENCE, LA LOI ECKERT À L'HEURE DU BILAN

*Par Sarah Le Gouez, Secrétaire général du Cercle de l'Épargne*

Le Cercle de l'Épargne, de la Retraite  
et de la Prévoyance

14/16, Boulevard Malesherbes 75008 PARIS

Tél. : 01 76 60 85 39 • 01 76 60 86 05

[contact@cercledelepargne.fr](mailto:contact@cercledelepargne.fr)

[www.cercledelepargne.com](http://www.cercledelepargne.com)



En partenariat avec **AG2R LA MONDIALE**  
et l'association d'assurés **AMPHITÉA**

# LES DOSSIERS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

## CONTRATS ET COMPTES EN DÉSHÉRENCE, LA LOI ECKERT À L'HEURE DU BILAN

### SOMMAIRE

COMPTES INACTIFS ET CONTRATS NON RÉCLAMÉS, DE QUOI PARLE-T-ON ?	03
CICLADE, LA SOLUTION DE LA DERNIÈRE CHANCE AVANT LE TRANSFERT DES FONDS À L'ÉTAT	04
COMPTES ET CONTRATS NON RÉCLAMÉS, LA LOI ECKERT EN CHIFFRES	06
CONTRATS NON RÉCLAMÉS : LES ASSUREURS, PRÉCURSEURS	08
COMPTES ET CONTRATS EN DÉSHÉRENCE QUELQUES PRÉCAUTIONS À PRENDRE	12
CONTRATS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE EN DÉSHÉRENCE, UN NOUVEAU DISPOSITIF EN ATTENTE DE FORMALISATION	12



# CONTRATS ET COMPTES EN DÉSHÉRENCE, LA LOI ECKERT À L'HEURE DU BILAN

PAR SARAH LE GOUEZ, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

[La loi 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite « loi Eckert », impose](#) aux banques et assurances, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de recenser les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance vie en déshérence afin d'en rappeler systématiquement l'existence à leur titulaire. Adoptée à la suite du rapport publié en 2013 par la Cour des Comptes qui évaluait à 1,2 milliard d'euros l'encours des avoirs bancaires non réclamés et 2,76 milliards d'euros de l'encours des contrats d'assurance-vie et de capitalisation en déshérence, la loi Eckert visait à garantir une meilleure protection des bénéficiaires en faisant peser sur les banquiers et les assureurs l'obligation de rechercher et d'informer les héritiers. En février 2021, reprenant la philosophie du dispositif introduit par Christian Eckert, le Parlement a adopté sous l'impulsion du député LREM Daniel Labaronne, une proposition de loi visant à faciliter la recherche des contrats de retraite supplémentaire oubliés ([Loi n° 2021-219 du 26 février 2021 relative à la déshérence des contrats de retraite supplémentaire](#)).

## COMPTES INACTIFS ET CONTRATS NON RÉCLAMÉS, DE QUOI PARLE-T-ON ?

### Une définition légale du compte inactif depuis 2014

La loi Eckert, constituée de quatre chapitres, consacre son premier chapitre aux comptes inactifs et dédie le deuxième aux contrats d'assurance vie non réclamés. Suivant les recommandations de la Cour des Comptes qui avait publié un an plus tôt un rapport faisant état de l'importance des montants en jeu et des personnes concernées, la loi commence par apporter une définition du « compte inactif ».

Selon les termes de l'article premier de cette loi, un compte considéré comme inactif est un compte qui n'a fait l'objet d'aucune opération autre que celles initiées par la banque (perception de frais, versements d'intérêts, etc.) pendant douze mois consécutifs et dont le titulaire ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de l'établissement. Seuls les comptes gelés, par exemple par décision de justice, font exception. Sont également considérés comme inactifs les contrats dont le titulaire est décédé et dont les héritiers ou bénéficiaires n'ont pas informé l'établissement de leur volonté de faire valoir leurs droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits à l'issue d'une période de douze mois suivant le décès.



Outre le traditionnel compte courant, peuvent être considérés comme inactifs les comptes à vue, le Livret A, le LDDs (et son ancêtre le Codevi), le Livret jeune ou encore le Plan d'épargne logement (PEL).

Le délai précité de douze mois est porté à cinq ans pour certains placements, types livrets d'épargne, comptes à terme et comptes-titres notamment. Un plan d'épargne d'entreprise (PEE) est considéré inactif si, au cours d'une période de cinq ans, il n'a fait l'objet d'aucune opération et que le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté. Cette période de cinq ans, nécessaire pour considérer un compte comme inactif, commence à courir à la fin de la période d'indisponibilité des avoirs, qui est également fixée à cinq ans.

### **Assurance vie en déshérence, une définition d'usage**

Comme l'a rappelé la Cour des Comptes en 2013, il n'existe pas de définition légale pour le contrat d'assurance vie non réclamé. Pour l'Autorité des Marchés Financier, « les contrats d'assurance vie en déshérence, "non réclamés" ou "non réglés" désignent les contrats dont les capitaux n'ont pas été versés au(x) bénéficiaire(s) lors du décès de l'assuré ou, en cas de vie de l'assuré, au terme du contrat, et sont conservés par les assureurs ».

### **Bon à savoir**

*Le champ d'application de la loi Eckert a été étendu par l'ordonnance n° 2018-95 du 14 février 2018 relative à l'extension géographique aux Collectivités d'Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis-et-Futuna).*

## **CICLADE, LA SOLUTION DE LA DERNIÈRE CHANCE AVANT LE TRANSFERT DES FONDS À L'ÉTAT**

En application de la loi Eckert, banquiers et assureurs sont tenus de rechercher les titulaires et/ou bénéficiaires des comptes et contrats en déshérence. Passé un certain délai, variable en fonction de la situation du titulaire du contrat et le type de produit souscrit, les fonds sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Une fois le transfert réalisé, la CDC conserve les fonds jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Pendant ce laps de temps, elle gère les demandes de restitution formalisées par les titulaires de compte, les souscripteurs de contrats d'assurance vie et les bénéficiaires/héritiers ou ayants droit via [Ciclade.fr](https://www.ciclade.fr). Après 30 ans sans manifestation du titulaire ou de ses ayants droit, les avoirs sont définitivement reversés à l'État ou aux collectivités d'Outre-Mer.



## Modalités de transfert à la CDC du vivant du titulaire

En vertu de la loi Eckert, comptes rattachés à un établissement bancaire, contrats d'assurance vie et produits d'épargne salariale, sont clôturés par l'établissement qui en a la charge et le solde transféré à la Caisse des Dépôts si pendant 10 ans le titulaire ne s'est pas manifesté. Il revient ensuite à la CDC de conserver les sommes reçues pendant une période maximum de 20 ans. Une fois ce délai écoulé, l'État devient propriétaire de ces avoirs et il n'est, par conséquent, plus possible pour le titulaire ou ses ayants droit d'en demander la restitution.

## Modalités de transfert à la CDC en cas de décès

En cas de décès du titulaire, le délai de dix ans, avant clôture et transfert des fonds, s'applique de la même manière pour les contrats d'assurance vie et les produits d'épargne salariale. En revanche, les comptes inactifs relevant des établissements bancaires doivent être transférés dans un délai de 3 ans par l'établissement détenteur des fonds. Dès lors pour ces derniers, la durée de conservation à la caisse des dépôts est de 27 ans contre 20 ans pour les contrats d'assurance vie et les produits d'épargne salariale.

## Ciclade au service des particuliers

Service de recherche en ligne mis gratuitement à disposition des particuliers, Ciclade permet de vérifier dans un premier temps s'il existe une correspondance entre les informations renseignées sur le titulaire du compte ou contrat supposé inactif ou non réclamé.

Comme le précise la Caisse des dépôts et consignation sur son site « *La Caisse des Dépôts ne recherche ni les titulaires de comptes inactifs, ni les souscripteurs de contrats d'assurance-vie en déshérence, ni les bénéficiaires/héritiers ou ayants droit de ces sommes. Ce sont ces derniers qui doivent se rendre sur [Ciclade.fr](http://Ciclade.fr) pour faire une recherche.* »

En cas de correspondance, il convient de réaliser une demande auprès de la CDC en créant un espace personnel sur le site. Pour mener à bien la recherche, un certain nombre de pièces devra être transmis, à des fins d'identification, au service dédié de la CDC :

- la pièce d'identité du titulaire ;
- un acte de décès en cas de décès de ce dernier ;
- les justificatifs formalisant l'intérêt à agir (justificatif de succession dans le cas d'une succession, justificatif de représentation légale pour un représentant légal ou encore mandat donné par le particulier à l'étude pour un notaire) ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte sur lequel les fonds devront être reversés en cas de correspondance.

Une fois en possession de l'ensemble des justificatifs nécessaires, les services de la Caisse des dépôts procèdent au transfert des fonds. Du fait de la nécessité de procéder à un ensemble des vérifications préalables afin de s'assurer de l'identité des demandeurs et leur intérêt à agir, la gestion de la demande peut prendre un certain délai, estimé en moyenne à 90 jours mais qui peut aller au-delà selon la complexité du dossier à traiter.



## Loi Eckert : rappel du parcours des comptes bancaires inactifs et contrats d'assurance vie en déshérence



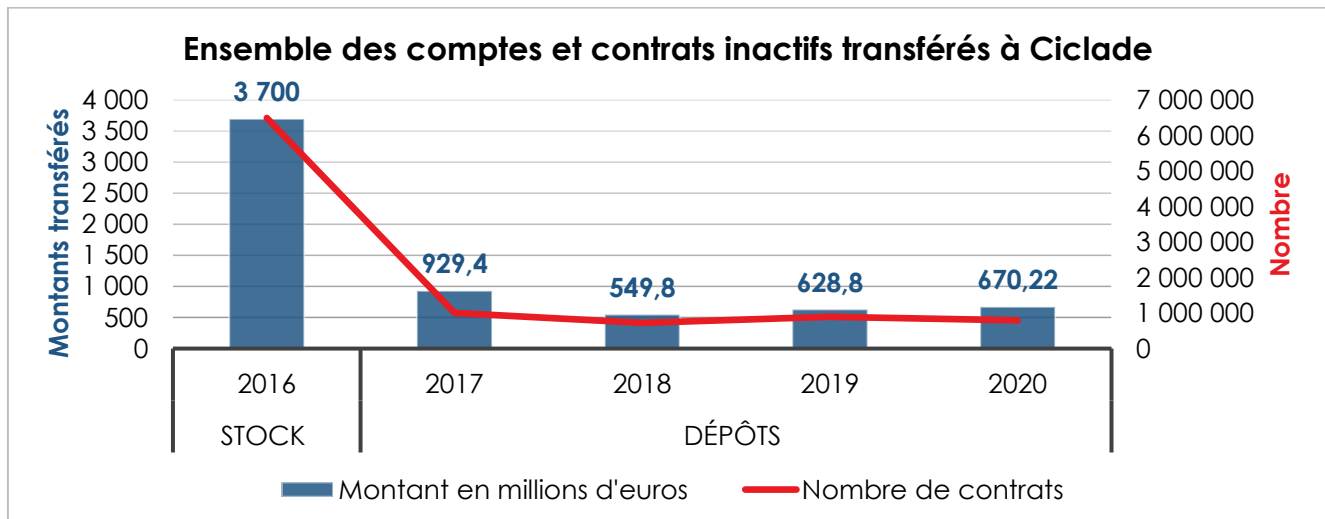
Source : Caisse des Dépôts et Consignations

## COMPTES ET CONTRATS NON RÉCLAMÉS, LA LOI ECKERT EN CHIFFRES

### Près de 6,5 milliards d'euros transférés à la Caisse des Dépôts

En application de la loi du 13 juin 2014, 6,49 milliards d'euros et 9,9 millions de produits (comptes bancaires, contrats d'assurance vie et produits d'épargne salariale confondus) ont été transférés à la Caisse des Dépôts de juillet 2016 à décembre 2020. De fait, c'est au moment du transfert des stocks

recensés par la Cour des Comptes dans son rapport publié en 2013 que les transferts les plus importants sont intervenus (6,5 millions de produits d'une valeur totale de 3,7 milliards d'euros). Le renforcement des contraintes pesant sur les établissements financiers a réduit de manière considérable le nombre de contrats et les montants transférés chaque année. Par ailleurs, détenteurs et bénéficiaires davantage sensibilisés, depuis quelques années, à cette problématique sont sans doute plus vigilants.



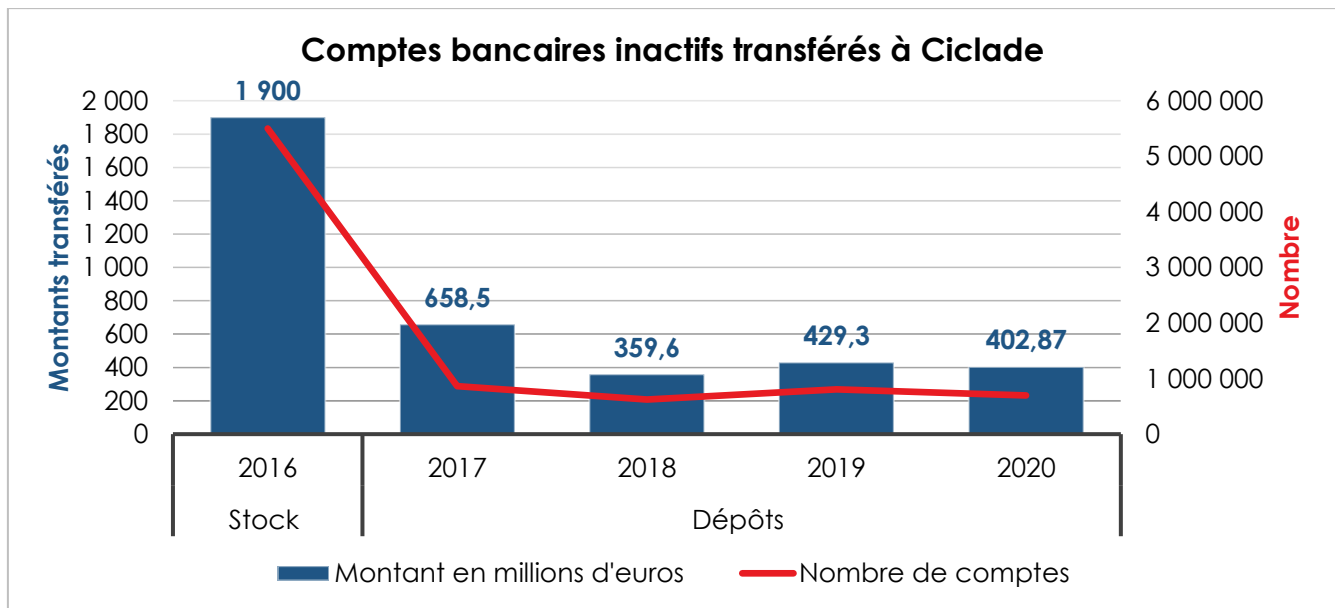
Source : Caisse des Dépôts et Consignations



## Surreprésentation des comptes bancaires inactifs parmi les produits transférés

Dans l'ensemble le poids des comptes bancaires inactifs est largement prépondérant, tant dans les stocks transférés au moment de la constitution de Ciclade que lors des transferts réalisés chaque année par les différents établissements financiers

visés par la loi Eckert. En effet, en 2016, au moment de l'entrée en vigueur du dispositif, 5,5 millions de comptes bancaires considérés comme inactifs ont été clôturés et transférés à la CDC soit près de 85 % des produits transférés. Côté montants, les comptes et dépôts bancaires inactifs représentaient à eux seuls 1,9 milliard d'euros sur les 3,7 milliards confiés alors à la CDC.

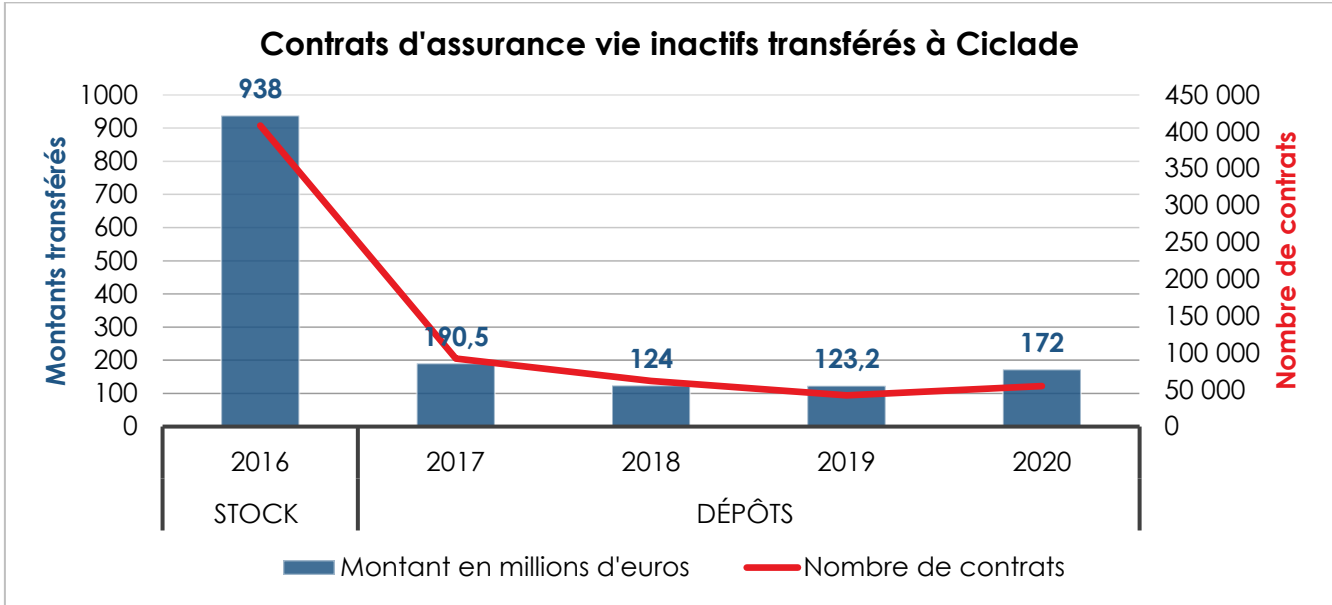


Source : Caisse des Dépôts et Consignations

## Le poids relatif de l'assurance vie et de l'épargne salariale

Lors de l'entrée en vigueur de la loi Eckert, le stock de contrats d'assurance vie (408 485 en 2016) non réclamés transférés à Ciclade en 2016 est relativement faible en comparaison des 5,5 millions de comptes bancaires inactifs, de même que les montants en jeu sont plus de

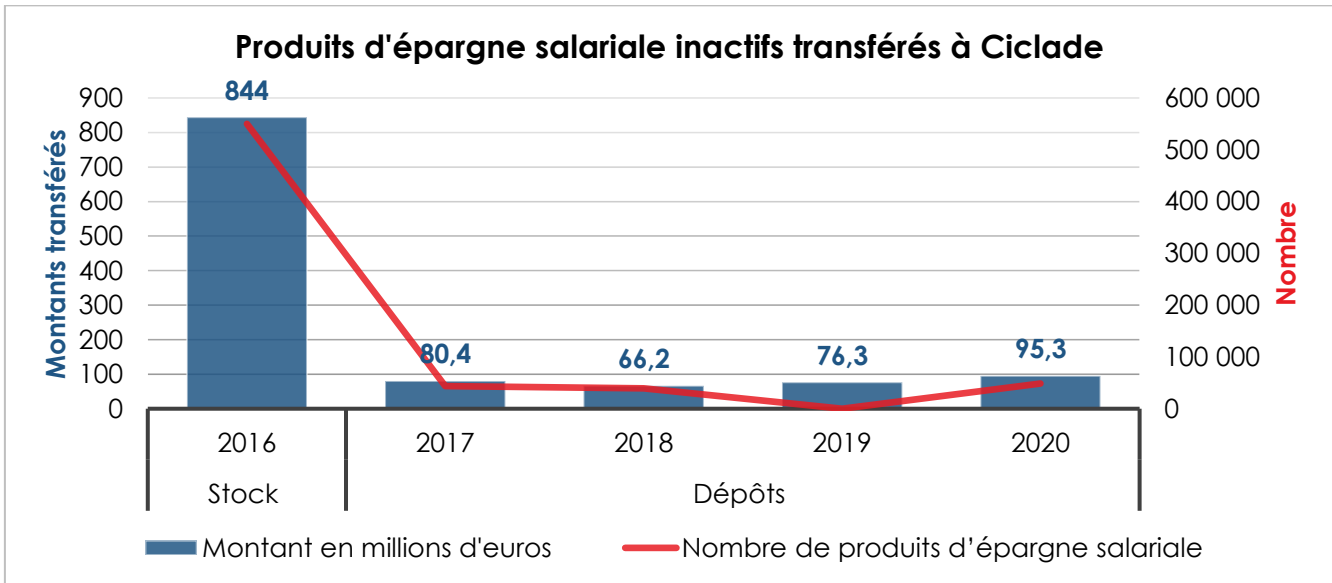
deux fois plus faibles pour les premiers que pour les seconds (844 millions d'euros). Fin 2020, 54 898 contrats d'assurance vie inactifs depuis 10 ans ont été transférés à l'organisme de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 172 millions d'euros. Depuis la création de Ciclade, plus de 660 000 contrats ont été transférés et un peu plus de 1,5 milliard d'euros ont été transférés à Ciclade.



Source : Caisse des Dépôts et Consignations

En 2016, 550 000 Plans d'Épargne Entreprise (PEE) inactifs depuis plus de 5 ans, d'une valeur totale de 844 millions euros, ont été clôturés et

transférés à la CDC. Depuis la création de Ciclade, sur quatre ans, plus de 681 000 PEE et 1,1 milliard d'euros d'avoirs ont été transférés à la CDC.



Source : Caisse des Dépôts et Consignations

## CONTRATS NON RÉCLAMÉS : LES ASSUREURS, PRÉCURSEURS

Avant l'adoption de la loi Eckert, les assureurs se devaient déjà de rechercher les bénéficiaires des contrats d'assurance vie. Si généralement, les bénéficiaires d'un

contrat d'assurance vie sont informés de leur désignation du vivant de l'assuré, il est possible pour les personnes qui n'ont pas été prévenues mais qui pensent avoir été désignées comme bénéficiaires d'entreprendre des démarches auprès des acteurs du secteur afin d'en avoir la certitude.





## Les assureurs, en soutien aux recherches initiées par les bénéficiaires

La loi du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance prévoyait la possibilité pour toute personne physique ou morale d'interroger les organismes professionnels habilités afin d'être informée de l'existence d'un contrat d'assurance vie dont elle serait la (ou l'un des) bénéficiaires(s) et qu'aurait souscrit une personne décédée. Les conditions pour réaliser cette demande sont précisées aux articles [article L 132-9-2 au code des assurances](#) et [L 223-10-1 du code de la mutualité](#).

Afin de faciliter leurs démarches, les assureurs ont confié, dans le cadre du dispositif connu sous le nom « **Agira 1** » à l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA) le soin de centraliser, en leur nom, la réception des demandes de recherche et de les adresser ensuite à l'ensemble des sociétés d'assurance, des institutions de prévoyance et des mutuelles. L'AGIRA correspond à un guichet unique créé à l'époque par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance (GEMA), réunis depuis 2016 au sein de la Fédération Française de l'Assurance (FFA), le Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP) et la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF). Ces dernières disposant d'un délai d'un mois pour informer le bénéficiaire qui a été désigné au contrat, l'AGIRA est tenue, dans les 15 jours qui suivent la réception d'une demande, d'adresser celle-ci à l'ensemble des acteurs du secteur.

### Bon à savoir

La saisine de l'AGIRA est gratuite et s'effectue par courrier simple ou en ligne. Le courrier doit faire figurer le nom, prénom et adresse du possible bénéficiaire, ainsi que les nom, prénom et adresse, dates et lieux de naissance et de décès de la personne qui aurait souscrit le contrat. Les auteurs de la saisine doivent joindre à leur demande un justificatif du décès de la personne concernée (copie de l'acte ou du certificat de décès).

La demande écrite doit être adressée à l'adresse suivante :

#### AGIRA

Recherche des bénéficiaires en cas de décès

1, rue Jules Lefebvre  
75431 Paris Cedex 09  
[www.agira.asso.fr](http://www.agira.asso.fr)

## Décès de l'assuré, les assureurs tenus de rechercher et de prévenir les bénéficiaires

Depuis la loi du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés, les assureurs sont tenus de vérifier chaque année que leurs assurés ne sont pas décédés (dispositif « **Agira 2** »). Ils doivent ainsi consulter annuellement le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), de l'INSEE afin de mettre à jour leurs fichiers internes et délivrer les capitaux en cas de décès d'un assuré dont ils n'auraient pas eu connaissance. Pour répondre à leur obligation de recherche, ils peuvent faire appel à des enquêteurs privés ou à des généalogistes.



Chaque année, la FFA publie un bilan de l'application des dispositifs dits AGIRA 1 et AGIRA 2 par leurs membres. Fin mai, elle a ainsi recensé dans un premier tableau les demandes reçues conformément à la loi AGIRA 1, le nombre de contrats et les montants

réglés ou à régler au titre des décès identifiés grâce aux demandes reçues par l'AGIRA. 464 millions d'euros et 10 446 contrats ont été réglés au cours de l'année écoulée, quand près de 700 000 euros et 16 879 contrats sont encore à régler.

AGIRA 1 - LOI DE 2005					
Demandes reçues de l'AGIRA		Au titre des décès identifiés en 2020 grâce aux demandes reçues de l'AGIRA			
		A régler		Réglés en 2020 (au titre des identifications 2020)	
Nombre de demandes reçues en 2020 pour lesquelles le décès de l'assuré était déjà connu	Nombre de demandes reçues en 2020 qui ont permis de connaître le décès de l'assuré	Montant en € (total des provisions techniques)	Nombre de contrats	Montant en € (total des provisions techniques)	Nombre de contrats
56 356	14 019	696 000 000	16 879	464 000 000	10 465

Source : FFA

Dans un second tableau sont répertoriées les consultations du fichier AGIRA-RNIPP en application de la loi introduisant en 2007 le dispositif AGIRA 2. Ce tableau précise que 45 860 assurés ont été identifiés comme décédés à partir des consultations

réalisées sur l'année écoulée du fichier AGIRA-RNIPP. Dans le cadre des décès identifiés à partir des consultations du fichier précité, sur 2020, 666 millions d'euros ont été réglés correspondant à 24 007 contrats.

AGIRA 2 - LOI DE 2007					
Consultations du fichier AGIRA-RNIPP des personnes décédées		Au titre des décès identifiés en 2020 à partir des consultations du fichier			
		A régler		Réglés en 2020 (au titre des identifications 2020)	
Nombre d'assurés identifiés comme décédés à partir des consultations en 2020 du fichier AGIRA-RNIPP	Nombre de contrats souscrits par ces assurés identifiés comme décédés	Montant en € (total des provisions techniques)	Nombre de contrats	Montant en € (total des provisions techniques)	Nombre de contrats
45 860	50 661	1 245 000 000	50 370	666 000 000	24 007

Source : FFA



## **Ficovie, un fichier de lutte contre la fraude fiscale au service de l'identification des souscripteurs, assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance vie et de capitalisation**

Le fichier FICOVIE (fichier central des contrats d'assurance vie) recense les contrats de capitalisation ou les placements de même nature, notamment les contrats d'assurance vie, dont le montant est supérieur ou égal à 7 500 euros. Créé par la loi de finances rectificative pour 2013 (loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013), il est effectif depuis le 1er janvier 2016. Géré par la Direction générale des finances publiques (DGFiP), il constitue, en premier lieu, un instrument de lutte contre la fraude fiscale mais son usage a été ensuite étendu afin d'améliorer les possibilités de recherche des contrats d'assurance vie en déshérence.

FICOVIE tend à limiter les cas de contrats non réclamés à travers l'obligation pour les assureurs de déclarer dans ce fichier toute souscription, modification ou dénouement (rachat total d'un contrat d'assurance vie, décès de l'assuré...) de contrats d'assurance vie ou de capitalisation, dans un délai de 60 jours suivant l'événement. En donnant par ailleurs accès aux informations relatives aux contrats ou placements détenus aux personnes et organismes légalement habilités à l'instar des notaires qui sont soumis à une obligation de consultation du FICOVIE, il permet de faciliter les recherches de bénéficiaires.

### **Bon à savoir**

Pour le secteur bancaire, le pendant de FICOVIE est FICOBA, le fichier national des comptes bancaires et assimilés). Les notaires en charge de la succession peuvent dans les mêmes conditions que FICOVIE, accéder à FICOBA afin d'observer si les ayants droit de la personne défunte dont ils gèrent la succession sont d'éventuels bénéficiaires de contrats souscrits auprès d'établissements bancaires.

### **Assurance vie, quels sont les apports de la loi Eckert ?**

Les obligations de recherches qui incombent aux assureurs ont été renforcées par la loi Eckert. En vertu du texte adopté en 2014, les banques et les assurances doivent recenser annuellement les comptes et contrats inactifs. Ils sont en outre tenus de publier, chaque année, un rapport dans lequel doit figurer le bilan des actions menées en précisant les recherches effectuées, le nombre de contrats inactifs restant à régler et les montants correspondants. Ces rapports, normés par avance, sont adressés à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), autorité administrative adossée à la Banque de France, chargée de veiller de l'adéquation des moyens et des procédures mis en place dans les entreprises d'assurance. Disposant de pouvoirs étendus de contrôle, de police administrative et, le cas échéant, de sanction, l'ACPR a ainsi été amenée à plusieurs reprises à condamner des établissements pour négligence dans la recherche des bénéficiaires de contrats d'assurance décès.



La loi Eckert précise les modalités de règlement des sommes dues aux bénéficiaires dès lors que ces derniers sont identifiés ainsi que les conditions de valorisation des capitaux et de rémunération du professionnel. En effet, l'assureur est tenu de revaloriser les contrats entre la date du décès de l'assuré et jusqu'à réception des pièces nécessaires au paiement du bénéficiaire. Avant 2016, cette revalorisation intervenait au plus tard un an après le décès. Si les professionnels du secteur peuvent par ailleurs prélever des frais de gestion jusqu'au versement des capitaux aux bénéficiaires, ces frais sont plafonnés après la connaissance par l'établissement du décès du souscripteur. Par ailleurs, l'assureur ne peut pas facturer les frais liés à son obligation de recherche des bénéficiaires.

## **COMPTES ET CONTRATS EN DÉSHÉRENCE QUELQUES PRÉCAUTIONS À PRENDRE**

Quel que soit le type de contrat souscrit, son titulaire doit penser à mettre régulièrement ses coordonnées à jour et informer l'établissement de tout changement de vie significatif. Un divorce ou une naissance constituent des informations particulièrement utiles au professionnel, dès lors que le produit prévoit une clause bénéficiaire à l'instar de l'assurance vie. De fait, ces évolutions peuvent impacter le contenu de la clause bénéficiaire. Il est donc important que la rédaction de cette clause soit la plus claire et la plus précise possible. Doivent ainsi figurer dans la clause, l'identité précise du ou des bénéficiaires de premier rang, et éventuellement de second rang, ainsi que leur ordre de priorité. De même, les souscripteurs doivent penser à

mettre à jour leurs coordonnées et celles de leurs bénéficiaires. Enfin, de nombreux professionnels recommandent aux souscripteurs de laisser les informations nécessaires à leurs bénéficiaires et ayants droit pour récupérer le capital. Sans que ces derniers soient nécessairement informés de leur statut de bénéficiaire, ils peuvent néanmoins être de l'existence d'un contrat et disposer des coordonnées du professionnel et du numéro de contrat.

## **CONTRATS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE EN DÉSHÉRENCE, UN NOUVEAU DISPOSITIF EN ATTENTE DE FORMALISATION**

Dans un rapport rendu en mai 2018, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) avait recensé près de 13 milliards d'euros déposés dans des contrats d'épargne retraite non réclamés. Un chiffre confirmé en 2019 par la Cour des Comptes qui relevait de son côté, le montant de 13,3 milliards d'euros au titre du stock de contrats de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire ou facultative non liquidés passé l'âge de 62 ans.

Renforçant le devoir d'information des assureurs, la loi n° 2021-219 du 26 février 2021 relative à la déshérence des contrats de retraite supplémentaire introduit une obligation pour les gestionnaires de produits d'épargne retraite de renvoyer chaque année au Groupement d'intérêt public (GIP) Union Retraite les informations nécessaires à l'identification des bénéficiaires. Ce nouveau cadre s'applique à l'ensemble des contrats d'épargne retraite (PERP, Article 83, Contrat Madelin, et à présent PER...).



À travers cette mesure, le législateur souhaite permettre à chaque assuré d'accéder aux contrats qu'il aurait souscrits et aux informations le concernant en consultant la plateforme du GIP : <https://www.info-retraite.fr> sur le modèle de ce qui existe déjà pour les informations relatives à la retraite de base et la retraite complémentaire des salariés.

Le nouveau dispositif vise également à renforcer le devoir d'information des employeurs afin de limiter en amont le nombre de contrats de déshérence,

avant que le salarié n'ait quitté l'entreprise. Ainsi, l'employeur sera, dès l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, tenu d'informer ses salariés des éventuels contrats de retraite supplémentaire dont ils seraient bénéficiaires à travers la délivrance d'un état récapitulatif ou un solde de tout compte.

Des décrets d'application doivent être prochainement publiés pour préciser les modalités et le calendrier d'application.



Retrouvez la lettre et toutes les informations concernant le Cercle sur notre site : [www.cercleredelegpargne.fr](http://www.cercleredelegpargne.fr)

Sur le site, vous pouvez accéder à :

- L'actualité du Cercle
- Les bases de données économiques et juridiques
- Les simulateurs épargnent/retraite du Cercle

**Le Cercle de l'Épargne**, de la Retraite et de la Prévoyance est un centre d'études et d'information présidé par Jean-Pierre Thomas et animé par Philippe Crevel.

Le Cercle a pour objet la réalisation d'études et de propositions sur toutes les questions concernant l'épargne, la retraite et la prévoyance. Il entend contribuer au débat public sur ces sujets.

Pour mener à bien sa mission, le Cercle est doté d'un Conseil Scientifique auquel participent des experts reconnus en matière économique, sociale, démographique, juridique, financière et d'étude de l'opinion.

**Le conseil scientifique du Cercle** comprend **Robert Baconnier**, ancien directeur général des impôts et ancien Président de l'Association Nationale des Sociétés par Actions, **Jacques Barthélémy**, avocat-conseil en droit social et ancien Professeur associé à la faculté de droit de Montpellier, **Philippe Brossard**, chef économiste d'AG2R LA MONDIALE, **Marie-Claire Carrère-Gée**, présidente du Conseil d'Orientation pour l'Emploi (COE), **Jean-Marie Colombani**, ancien directeur du Monde et fondateur de Slate.fr, **Jean-Paul Fitoussi**, professeur des universités à l'IEP de Paris, **Jean-Pierre Gaillard**, journaliste et chroniqueur boursier, Philippe Georges, président du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM), **Christian Gollier**, directeur de la Fondation Jean-Jacques Laffont - Toulouse Sciences Économiques, membre du Laboratoire d'Économie des Ressources Naturelles (LERNA) et directeur de recherche à l'Institut d'Économie Industrielle (IDEI) à Toulouse, **Serge Guérin**, sociologue, Directeur du Master « Directeur des établissements de santé » à l'Insee Paris, **François Héran**, professeur au Collège de France, ancien directeur de l'INED, **Jérôme Jaffré**, directeur du CECOP, **Florence Legros**, directrice générale de l'ICN Business School ; **Jean-Marie Spaeth**, président honoraire de la CNAMTS et de l'EN3S et **Jean-Pierre Thomas**, ancien député et président de Thomas Vendôme Investment.

Comité de rédaction : Philippe Crevel, Sarah Le Gouez

#### **Contact relations presse, gestion du Mensuel :**

Sarah Le Gouez

0613907548

[slegouez@cercleredelegpargne.fr](mailto:slegouez@cercleredelegpargne.fr)



**AG2R LA MONDIALE**

